

Gouvernement du Québec

Décret 332-98, 18 mars 1998

CONCERNANT une subvention de 3 464 793 \$ à la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 1997-1998

ATTENDU QUE le décret 779-97 du 11 juin 1997 autorisait le ministère des Transports à verser à la Société des traversiers du Québec une subvention provisoire de 24 300 000 \$ à la suite de la présentation d'un budget prévisionnel de 29 677 523 \$;

ATTENDU QUE ce décret prévoyait la nécessité d'effectuer une nouvelle analyse des opérations financières pour l'exercice financier 1997-1998 à la lumière des états financiers au 31 mars 1997 et des résultats d'opération réels des six premiers mois d'activités de la Société des traversiers du Québec au cours de l'exercice subséquent;

ATTENDU QUE l'analyse du ministère des Transports conclut que les besoins de liquidités de la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 1997-1998 seront de 28 903 477 \$;

ATTENDU QUE le décret 488-93 du 31 mars 1993 a autorisé la prise en charge par la Société des traversiers du Québec du service de traversiers de Rivière-du-Loup/Saint-Siméon;

ATTENDU QUE la subvention relative au service de traversiers Rivière-du-Loup/Saint-Siméon totalisant 1 138 684 \$ pour l'exercice financier 1997-1998 a déjà été autorisée par le décret 1007-92 du 30 juin 1992 et qu'elle est incorporée aux besoins en liquidités exprimés par la Société des traversiers du Québec pour cet exercice;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec fera face à un manque de liquidités de 3 464 793 \$ pour terminer l'exercice 1997-1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) le ministre peut accorder des subventions pour fin de transports;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du «Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions» (R.R.Q., 1981, A-6, r.22), toute promesse et tout octroi de subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QU'il soit autorisé à verser à la Société des traversiers du Québec une subvention de 3 464 793 \$ pour l'exercice financier 1997-1998, afin de lui permettre d'assumer les responsabilités de financement de ses opérations;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient autorisées à même le budget du ministère des Transports pour l'exercice financier 1997-1998, selon les crédits votés à cet effet par l'Assemblée nationale.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29683

Gouvernement du Québec

Décret 333-98, 18 mars 1998

CONCERNANT la Commission d'étude pour définir un plan d'action afin de favoriser le développement du territoire avoisinant Mirabel et celui de la métropole en s'appuyant sur l'infrastructure aéroportuaire

ATTENDU QU'en vertu du décret 858-97 du 25 juin 1997, modifié par le décret 1156-97 du 3 septembre 1997, le gouvernement constituait une Commission d'étude pour définir un plan d'action afin de favoriser le développement du territoire avoisinant Mirabel et celui de la métropole en s'appuyant sur l'infrastructure aéroportuaire et nommait le président et les commissaires de cette commission;

ATTENDU QU'en vertu du décret 858-97 du 25 juin 1997, cette commission doit soumettre au gouvernement un rapport sept mois après le début de ses travaux qui ont commencé le 27 août 1997;

ATTENDU QUE cette commission a besoin d'un délai additionnel pour recevoir, sur invitation, des mémoires, tenir des audiences afin d'entendre les intéressés, échanger avec des spécialistes sur les avis qu'ils pourraient soumettre et rédiger le rapport à remettre au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger le délai pour la remise du rapport de cette commission au gouvernement jusqu'au 23 juin 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Commission d'étude pour définir un plan d'action afin de favoriser le développement du territoire avoisinant Mirabel et celui de la métropole en s'appuyant sur l'infrastructure aéroportuaire soit autorisée à soumettre son rapport au gouvernement au plus tard le 23 juin 1998;

QUE les décrets 858-97 du 25 juin 1997 et 1156-97 du 3 septembre 1997 soient modifiés en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29684

Gouvernement du Québec

Décret 336-98, 25 mars 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Tremblay comme commissaire de la Commission des champs de bataille nationaux

ATTENDU QUE le deuxième paragraphe de l'article 1 de la Loi des champs de bataille nationaux de Québec (1907-08, c. 57) stipule que le gouvernement du Québec a droit de nommer un commissaire à la Commission des champs de bataille nationaux;

ATTENDU QUE monsieur Roger Rochette a été nommé commissaire de la Commission des champs de bataille nationaux par le décret 786-88 du 25 mai 1988, qu'il est décédé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Robert Tremblay, ex-président des amis des plaines d'Abraham, soit nommé commissaire de la Commission des champs de bataille nationaux, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29703

Gouvernement du Québec

Décret 340-98, 25 mars 1998

CONCERNANT une modification au programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés à des sentiers de motoneige et à leurs infrastructures lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans les régions du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et de Charlevoix

ATTENDU QUE des sentiers de motoneige et leurs infrastructures ont été endommagés et détruits par les pluies survenues les 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 1245-96 du 2 octobre 1996, adopté un programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés à des sentiers de motoneige et à leurs infrastructures lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans les régions du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et de Charlevoix;

ATTENDU QUE l'article 12 de l'annexe I de ce programme d'assistance financière stipule que les travaux doivent être terminés avant le 31 décembre 1996;

ATTENDU QUE le Club de motoneigistes du Saguenay inc. a présenté dans ce cadre une demande d'assistance financière relative à des travaux de reconstruction et de réfection de sentiers, ponts et ponceaux;

ATTENDU QUE la demande présentée par le Club de motoneigistes du Saguenay inc. a fait l'objet d'une promesse d'assistance financière le 7 novembre 1996;

ATTENDU QU'une partie des travaux prévus dans cette demande, en l'occurrence ceux ayant trait à la reconstruction d'un pont de motoneige traversant la rivière Ha! Ha!, n'ont pu être terminés avant le 31 décembre 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de réaliser les travaux de reconstruction du pont de motoneige traversant la rivière Ha! Ha!;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés à des sentiers de motoneige et à leurs infrastructures lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans les régions du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et de Charlevoix, adopté par le décret 1245-96 du 2 octobre 1996, afin de permettre que les travaux admissibles dans le cadre de ce programme puissent être réalisés après le 31 décembre 1996;